



PC 014 319 22 P0002 M01 Demande déposée le 19/03/2024 et complétée le 10/06/2024	
Par :	SAS AS 24 représentée par Monsieur FRIMAT Florent
Adresse du demandeur :	1 BOULEVARD DU ZENITH PARC TERTIAIRE AR-MOR 44818 SAINT HERBLAIN CEDEX
Nature des Travaux :	Modifications : superficie des espaces verts, implantation des pistes, implantation et superficie du local technique et suppression d'une piste

ARRÊTÉ
Refusant un permis de construire modificatif

LE MAIRE,

VU la demande de permis de construire présentée le 19/03/2024 par SAS AS 24, représentée par Monsieur FRIMAT Florent, demeurant 1 BOULEVARD DU ZENITH PARC TERTIAIRE AR-MOR 44818 SAINT HERBLAIN CEDEX et complétée le 10/06/2024,

VU l'objet de la demande d'autorisation :

- Pour des modifications : superficie des espaces verts, implantation des pistes, implantation et superficie du local technique et suppression d'une piste,
- Sur un terrain situé 26 RUE DES FRERES CHAPPE,
- D'une superficie de 4620 m²,
- Pour une surface de plancher créée de 15 m² (4 m² au permis initial),

VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 19/03/2024,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme en vigueur, notamment le règlement de la zone UE,
VU le plan 5.2 des servitudes d'utilité publique indiquant que la parcelle cadastrée AA 58 est concernée par la présence de deux lignes HTB [1 Dronière-Frénécourt (90 000v) et 2 Dronière-Frénécourt (90 000 v)],
VU le permis de construire initial N° PC 014 319 22 R0002 déposé par la SAS AS 24, représentée par Monsieur FRIMAT Florent, pour la démolition d'une station de lavage et la construction d'une station-service pour poids lourds et délivré en date du 13/04/2023,
VU la demande de pièces complémentaires en date du 15/04/2024,
VU les pièces complémentaires reçues en date du 10/06/2024,
VU l'avis de la Direction des Infrastructures de CAEN LA MER en date du 12/04/2024 – copie jointe,
VU l'avis de la Direction Collecte des Déchets, Propreté urbaine et Parc matériel de CAEN LA MER en date du 29/04/2023 – copie jointe,
VU l'avis du SDIS, Service Défense Extérieure Contre l'Incendie, en date du 13/06/2024 – copie jointe,
VU l'avis d'ENEDIS Electricité en date du 24/06/2024 – copie jointe,
VU l'avis de la Direction Cycle de l'Eau de CAEN LA MER en date du 08/08/2024 – copie jointe,

CONSIDERANT que le terrain, sur lequel est envisagé le projet, se situe en zone UE du PLU,

CONSIDERANT que le projet porte sur des modifications : superficies espaces verts, implantation des pistes, implantation et superficie du local technique et suppression d'une piste,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.* »,

CONSIDERANT qu'en application du zonage pluvial de la communauté urbaine Caen la Mer approuvé par délibération du conseil communautaire le 11/05/2023,

CONSIDERANT que le réseau d'assainissement Eaux Usées est strictement séparatif, conformément à l'article 3 du règlement d'assainissement de Caen la Mer, seules domestiques et les eaux résiduaires industrielles, telles que définies aux article N°8 et 22 du règlement d'assainissement de Caen la Mer, sont autorisées,

CONSIDERANT que le projet de permis modificatif ne démontre pas que les aires de distribution de carburant, bien que raccordées au réseau Eaux Usées, après prétraitement, soient rendues indépendants des effets de pluviométrie,

CONSIDERANT que les réseaux d'assainissement Eaux Pluviales et Eaux Usées sont strictement séparatifs, conformément à l'article 3 du règlement d'assainissement de Caen la Mer, seules domestiques et les eaux résiduaires industrielles, telles que définies aux article N°8 et 22 du règlement d'assainissement de Caen la Mer, sont autorisées,

CONSIDERANT que le projet de permis modificatif ne démontre pas que les Eaux Pluviales et le ruissellement en périphérie des aires de distribution de carburant ne peuvent être souillées par des eaux huileuses provenant de l'aire bétonnée de distribution et de dépotage,

CONSIDERANT que les pistes de distribution de carburant auraient dû être couvertes avec des débords suffisants et surélevés par rapport aux surfaces imperméabilisées situées à proximité, pour éviter l'envoi d'eaux huileuses vers le réseau d'eaux pluviales,

CONSIDERANT qu'en l'état le projet est susceptible de porter atteinte à la salubrité et à la sécurité publique et au règlement d'assainissement de Caen la Mer,

CONSIDERANT qu'en conséquence le projet ne respecte pas l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme, ni le règlement d'assainissement de Caen la Mer,

ARRÊTE

Article unique

Le permis de construire modificatif est REFUSÉ.

GRENTHEVILLE, le 20 août 2024
L'Adjoint au Maire,
Jimmy SAILLARD



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr